



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur les parcelles cadastrales 204 et 205 section OD de la commune de Douvrend (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-085 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4987 relative au projet de boisement de terres agricoles, parcelles cadastrales 204 et 205 section OD, sur la commune de Douvrend (Seine Maritime), télédéclarée sous le n°A-3-N8ER1APJP par Monsieur Alain COMALADA (SCI LES VIKINGS) le 10 juillet 2023 ;
- vu les compléments reçus le 3 octobre 2023
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 juillet 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,4 hectare de terres agricoles, parcelles cadastrales 204 et 205 section OD, sur la commune de Douvrend (Seine Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- le boisement de 1,4 hectares de terres agricoles actuellement en prairie de fauche afin de produire du bois d'œuvre ;
- une densité de plantation de 1500 pieds par hectare ;
- la réalisation d'une plantation d'essences de feuillus en mélange pied à pied selon la répartition suivante : Chêne sessile (60 %), Chêne pubescent (15 %), Hêtre (15 %) et Alisier torminal (10 %) ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- une limitation de la végétation herbacée par un passage au cover crop sur les lignes de plantation, espacées de 3,70 m ;
- un travail préparatoire du sol avec un sous-solage par tracteur sur les lignes de plantation ;
- une mise en place des plants manuellement tous les 1,80 m sur la ligne ;
- l'installation de protections individuelles en maille contre les chevreuils ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la commune de Douvrend, dans le département de la Seine Maritime ;
- en dehors de toute zone humide et de toute zone de remontées de nappe phréatique ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée de l'Eaulne* » référencée 230031008, et en bordure est de la Znieff de type I « *Le bois et les coteaux de la terre des gats* » référencée 230014542 ;
- dans la continuité d'un réservoir de biodiversité boisé, au sein d'un corridor sylvo-arboré et en partie d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement, identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à 470 mètres environ d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation du « *Bassin de l'Arques* », référencée FR2300132 ;

Considérant que la prairie de fauche qui sera détruite présente des fonctionnalités écologiques (reproduction, repos, nourriture, déplacement, stockage de carbone dans les sols, etc.) limitées de par sa taille ;

Considérant que le projet se situe en continuité d'un réservoir de biodiversité boisé et au sein d'un corridor sylvo-arboré que le futur boisement viendra conforter ; qu'il se situe également en partie sur un corridor calcicole dont la partie préservée en dehors du site du projet permettra de maintenir ses fonctionnalités écologiques, en particulier celles liées au déplacement des espèces présentes ;

Considérant que les essences de feuillus choisies sont adaptées au site du projet ; qu'en outre, le mélange d'essences de feuillus est plus favorable à la constitution d'habitats présentant des fonctionnalités diversifiées qu'un boisement monospécifique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les haies et les arbres isolés sur et aux abords des parcelles, et à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux s'étendant de mi-mars à mi-août ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement de terres agricoles, parcelles cadastrales 204 et 205 section OD, sur la commune de Douvrend (Seine Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles, parcelles cadastrales 204 et 205 section OD, sur la commune de Douvrend (Seine Maritime), est retirée.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036*

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr